

Wesjexber
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 DÉCEMBRE 1952

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1ère ANNÉE No 1

ÉDITION SPÉCIALE

TEXTES DES DÉCISIONS

DE LA

HAUTE AUTORITÉ

SUR LES PRÉLÈVEMENTS PRÉVUS

AUX ARTICLES 49 ET 50 DU TRAITÉ

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

<i>Décision N° 2—52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité</i>	<i>3</i>	<i>ments prévus aux articles 49 et 50 du Traité</i>	<i>4</i>
<i>Décision N° 3—52 relative au montant et aux modalités d'application des prélève-</i>		<i>Décision N° 4—52 relative à la perception pendant l'exercice financier 1952—1953 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité</i>	<i>6</i>

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2—52 du 23 décembre 1952

fixant les conditions d'assiette et de perception
des prélèvements visés aux articles 49 et 50
du Traité.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu les §§ 6 et 7 de la Convention,

Considérant que, pour se procurer les fonds
nécessaires à l'accomplissement de la mission
que lui assignent le Traité et la Convention, elle
doit notamment établir des prélèvements sur la
production de charbon et d'acier,

Considérant qu'aux termes de l'article 50
§ 2 du Traité elle doit fixer, après consultation
du Conseil et en évitant dans toute la mesure
possible les taxations cumulatives, les condi-
tions d'assiette et de perception de ces prélève-
ments,

Après consultation du Conseil.

DÉCIDE:

Article premier

1) Les prélèvements sur les productions de
charbon et d'acier prévus aux articles 49 et 50
du Traité sont assis sur les produits suivants:

1. Briquettes de lignite et semi coke de
lignite
2. Houille de toutes catégories

3. Fonte autre que destinée à la fabrication
des lingots

4. Acier Thomas en lingots

5. Acier en lingots autre que Thomas en
lingots

6. Produits finis et produits finaux désignés
à l'annexe I du Traité.

2) Le tonnage de houille à considérer est la
production nette de triage et de lavage, les bas-
produits étant comptés pour leur poids réel.

3) Les aciers spéciaux appartenant au groupe
(c) de l'annexe III du Traité, en lingots ou en
produits finis, sont exclus de l'assiette des pré-
lèvements.

Article 2

1) La valeur moyenne à la tonne de chacun
des produits énumérés à l'article premier résulte
de la division par le tonnage produit de la valeur
globale, estimée d'après la recette nette départ
usine à la tonne vendue, de la production de la
Communauté.

2) La valeur retenue pour l'assiette des pré-
lèvements est obtenue en déduisant de la valeur
moyenne ainsi définie celle des quantités
moyennes de produits soumis au prélèvement
qui entrent dans la production d'une tonne du
produit considéré.

Sont retenues pour effectuer ces déductions:

— en ce qui concerne la production de charbon,
les quantités de charbon nécessaires à l'ex-
ploitation,

- en ce qui concerne la production de la fonte, la consommation moyenne de charbon employé à sa fabrication,
- en ce qui concerne la production de l'acier, la consommation moyenne de charbon, accrue des quantités de charbon correspondant à la fonte entrant dans la fabrication de l'acier,
- en ce qui concerne la production des produits finis et des produits finaux désignés à l'annexe I du Traité, la consommation moyenne de lingots d'acier.

3) Les valeurs moyennes et les déductions ci-dessus définies sont calculées, pour chacun des produits énumérés à l'article premier, à partir des données statistiques rassemblées par la Haute Autorité.

4) Sur la base des valeurs moyennes et des déductions déterminées conformément au présent article, la Haute Autorité établit un barème fixant, en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements et à titre indicatif dans la monnaie de chacun des Etats membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article premier.

Article 3

La Haute Autorité modifie le barème quand elle constate une variation de 10% sur la valeur moyenne de l'un des produits par rapport à la valeur retenue antérieurement.

DÉCISION N° 3—52 du 23 décembre 1952

relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu les §§ 6 et 7 de la Convention,

Vu la décision N° 2—52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité,

Article 4

1) Les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable, qui doit être déclarée mensuellement.

2) Les versements sont exigibles le 25 de chaque mois, à compter du mois de février 1953, sur la production du mois précédent.

3) Le versement est effectué par chaque entreprise, pour l'ensemble des établissements qui lui sont rattachés, aux comptes postaux ou bancaires ouverts à cet effet au nom de la Haute Autorité dans l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise en cause exerce son activité. Toutefois, les établissements relevant d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers effectuent eux-mêmes les versements correspondants à leur propre production.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 1er janvier 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 décembre 1952.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

Considérant qu'il lui appartient de fixer le taux des prélèvements dans une limite qui ne peut excéder 1%, et de déterminer les modalités d'application de la décision N° 2—52 susvisée,

DÉCIDE:

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} janvier 1953, fixé à cette date à 0,3% des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements, s'accroît progressivement tous les deux mois, à raison de 0,2% de ces valeurs, sans pouvoir excéder 0,9%.

Article 2

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements:

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	4,7
Houille de toutes catégories	12,4
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	65,0
Acier Thomas en lingots	65,0
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	70,0
Produits finis acier Thomas	109,0
Autres produits finis sidérurgiques	115,5

Article 3

Les consommations servant au calcul des déductions prévues à l'article 2 (2) de la décision No. 2—52 susvisée sont les suivantes:

Produits	Consommations
Houille de toutes catégories	0,12 t. de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,42 t. de houille
Acier Thomas en lingots	1,48 t. de houille
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,58 t. de houille
Produits finis sidérurgiques	1,30 t. d'acier

Article 4

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision N° 2—52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements:

Produits	A S S I E T T E						
	Janv. 1953	Févr. 1953	Mars 1953	Avril 1953	Mai 1953	Juin 1953	Juillet 1953 et mois suivants
	P E R C E P T I O N						
	Févr. 1953	Mars 1953	Avril 1953	Mai 1953	Juin 1953	Juillet 1953	Août 1953 et mois suivants
	0,3 %		0,5 %		0,7 %		0,9 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0141		0,0235		0,0329		0,0423
Houille de toutes catégories (1)	0,0372		0,0620		0,0868		0,1116
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1422		0,2370		0,3318		0,4266
Acier Thomas en lingots	0,1398		0,2330		0,3262		0,4194
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,1884		0,3140		0,4396		0,5652
Produits finis sidérurgiques	0,0735		0,1225		0,1715		0,2205

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est appliqué au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision no 2—52, réduit de 12%.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des Etats membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.

Article 5

Le 20 de chaque mois, à compter du 20 février 1953, les entreprises adressent à la Haute Autorité, Bureau du Prélèvement, séparément pour chacun des établissements qui leur sont rattachés et conformément au modèle annexé, un relevé des productions visées à l'article premier de la décision N° 2—52 susvisée réalisées au cours du mois précédent.

Article 6

Le montant non versé des prélèvements dont les entreprises sont redevables, en vertu des décisions de la Haute Autorité prises en application de l'article 50 du Traité, est majoré de 1% le 5 du mois suivant celui où son versement est devenu exigible.

Ce montant subit autant de majorations supplémentaires de 1% qu'il s'est écoulé de mois de retard depuis la date de la première majoration.

Article 7

A titre préparatoire et en application de l'art. 47 du Traité, les entreprises adresseront le 20 janvier 1953 à la Haute Autorité, Bureau du Prélèvement, dans les conditions prévues à l'art. 5 ci-dessus le relevé des productions réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1952.

DÉCISION N° 4—52

du 23 décembre 1952

relative à la perception pendant l'exercice financier 1952—1953 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu l'article 78 du Traité,

Vu les §§ 6 et 7 de la Convention,

Considérant qu'en vertu du § 7 de la Convention les prélèvements peuvent être perçus à compter de l'établissement du premier état prévisionnel de la Communauté, et que celui-ci a été arrêté le 19 décembre 1952 par la Commission prévue à l'article 78 § 3 du Traité,

Considérant qu'en vertu du § 7 de la Convention, le premier exercice financier de la Communauté expire le 30 juin 1953,

Article 8

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 1^{er} janvier 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 décembre 1952.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCIDE:

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du Traité sont perçus, dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration du premier exercice financier de la Communauté fixée au 30 juin 1953 par le § 7 premier alinéa de la Convention.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 1^{er} janvier 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 décembre 1952,

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ANNEXE A LA DÉCISION No 3—52 DU 23 DÉCEMBRE 1952

RELEVÉ DES PRODUCTIONS MENSUELLES
(MODÈLE)COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Exercice Financier 195...—195...

HAUTE AUTORITÉ

BUREAU DU PRELEVEMENT

Désignation de l'Entreprise

.....

Désignation de l'Etablissement

.....

Mois de

.....

1	2	3
Productions réalisées (en tonnes)	Prélèvement à la tonne (en monnaie nationale)	Montant à verser (1×2)
.....		

- 1) Briquettes de lignite et semi coke de lignite
- 2) Houille de toutes catégories
- 3) Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots
- 4) Acier Thomas en lingots
- 5) Acier en lingots autre que Thomas en lingots
- 6) Produits finis et produits finaux sidérurgiques

Total :

Établissement auprès duquel le versement a été effectué

.....

Date du versement

Forme du versement

Date

Le redevable: